

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI,

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Pierre-Marie MATTEI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

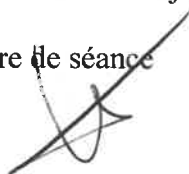
Délibération n°08/2025 : Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 06 février 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2025.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 06 février 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
Patrice QUILICI



REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI,

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Pierre-Marie MATTEI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°09/2025 : Modification de l'indemnité des agents recenseurs

Vu la délibération n°69/2024 portant création d'emplois d'agents recenseurs et de coordonnateur

Le Maire expose au conseil municipal :

Pour rappel, les agents recenseurs ont été rémunérés sur les bases suivantes :

- Feuilles de logements : 0,52€
- Bulletin individuel : 0,99€
- Feuille immeuble collectif : 0,52€
- Frais de transport : 50€
- Séance de formation : 16,16€

L'offre d'emploi des agents recenseurs mentionnait une rémunération de 917,31€ brut.

Or le nombre de feuilles de logement, de bulletins individuels, de feuille d'immeuble collectif, les frais de transport et les séances de formation n'est pas suffisant pour atteindre la somme de 917,31€ brut.

Le Maire propose au conseil municipal de voter une prime, soumise aux cotisations sociales, permettant de compléter leur rémunération perçue au mois de février 2025 afin d'atteindre la somme de 917,31€.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Maire
- **DIT** que sera versée aux deux agents recenseurs une prime permettant de compléter leur indemnité afin d'atteindre la somme totale de 917,31€.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Guillaume GIORGETTI donne procuration à Pierre-Marie MATTEI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE, Paul SALADINI donne procuration à Hervé ORSI

Etaient absents :

Délibération n°10/2025 : Recours au contrat d'apprentissage

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92- 675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;



VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif	1	Baccalauréat Professionnel AGORA	3 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 12, article 6417 de nos documents budgétaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document relatif à ce dispositif et notamment

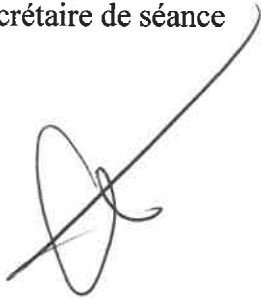
Commune de Rogliano

Séance du 06 mars 2025

d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI,

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Pierre-Marie MATTEI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°11/2025 : Autorisation du Maire à signer la convention d'accompagnement avec l'Association Corse Activ Pour l'Initiative pour le projet de création d'un tiers-lieu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°03/2025,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le Sbarazzu, le café associatif de Rogliano, ferme ses portes au printemps 2025. Afin de conserver un lieu de vie à Rogliano, qui ne compte que la seule présence d'un hôtel, il est proposé au Conseil Municipal de créer dans une salle communale un tiers-lieu en vue de remplacer le Sbarazzu et de continuer les activités qu'il proposait.

Les modalités de fonctionnement sont encore à l'étude avec l'assistance de Corse Activ Pour l'Initiative.

La création de ce tiers-lieu a pour objet de maintenir un lieu de vie social dans les hameaux supérieurs de Rogliano et ce, toute l'année. Il a également pour but de valoriser les produits locaux et les activités culturelles de la commune.

Commune de Rogliano

Séance du 06 mars 2025

Considérant le délai très court et pour éviter une rupture des services, la commune finance les investissements consistant à aménager le local.

Pour la création et le développement de ce tiers-lieu, la commune de Rogliano est accompagnée par l'Association Corse Active pour l'Initiative, qui a vocation à accompagner l'émergence et le développement de structures de l'économie sociale et solidaire en Corse. Il s'agit de créer un espace convivial de rencontres, d'échanges et de partage pour satisfaire aux besoins du territoire.

Le projet a été retenu par le comité de sélection sur la base de plusieurs critères notamment sur sa parfaite adéquation avec les besoins identifiés sur la commune, sur son aspect social à agir concrètement dans en faveur des habitants et des visiteurs, sur son utilité sociale territoriale favorisant la cohésion sociale ainsi que la promotion des productions sociales.

Cet accompagnement se matérialise par une convention dont le projet est annexé à la présente délibération. Il n'y a aucune transaction financière entre les deux parties, le coût de l'accompagnement est pris en charge par CAPI. Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation pour signer a convention liant la commune à la CAPI en vue de la création du tiers-lieu de Rogliano.

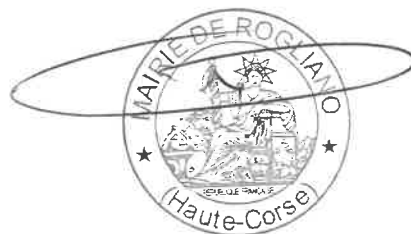
Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'Association Corse Active pour l'Initiative
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la création du tiers-lieu

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2025
Application agréée E-legalite.com



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

Projet de création d'un tiers-lieu

Entre

L'Association Corse Active Pour l'Initiative, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représenté par Monsieur Guy PANCRAZI, en sa qualité de Président,
Sise Maison du Parc technologique - 20600 BASTIA
Inscrite sous le numéro SIRET : 449 667 773 00039

Ci-après désignée, « CAPI »,

ET

La Commune de ROGLIANO,
Représentée par Monsieur Patrice QUILICI, en sa qualité de Maire,
Mairie sise au Village - Torino - 20247 ROGLIANO
Inscrite sous le numéro de SIRET : 212 002 612 00019

Ci-après désignée « L'APPORTEUR D'IDÉE »

Il est exposé et convenu ce qui suit :



Préambule

CAPI a vocation à accompagner l'émergence et le développement de structures de l'économie sociale et solidaire en Corse. A ce titre, elle anime différents outils dont le dispositif FABRIQUE À INITIATIVES.

Ce dispositif initié par l'AVISE (Agence d'ingénierie pour développer l'Économie Sociale et Solidaire), permet de générer des solutions collectives face aux problématiques du territoire, en transformant les défis et atouts repérés, en opportunités d'activités économiques impactant positivement le territoire.

Mettant son expertise au service des acteurs locaux pour imaginer et concevoir avec eux des projets de développement local, la Fabrique à Initiatives a vocation à rassembler et à enrichir les idées et volontés de chacun pour les concrétiser et produire de l'innovation sociale.

La Fabrique à Initiatives a reçu pour mission, en lien avec les acteurs du territoire, de :

- Détecter les besoins sociétaux du territoire auprès de ceux qui y vivent ou y travaillent,
- Concevoir des réponses innovantes, pertinentes et durables grâce à la mobilisation des forces locales et à la réalisation d'études d'opportunité,
- Identifier des porteurs de projets qualifiés et les accompagner dans le développement de nouvelles activités ou la création d'entreprises solidaires créatrices d'emplois, aux côtés de partenaires engagés.

La Fabrique à Initiatives de Corse est soutenue par la Collectivité de Corse et son Agence de Développement Economique (ADEC).

Contexte

Le développement et la création des tiers-lieux sont depuis plusieurs années fortement soutenus par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Qu'ils soient espaces de coworking, fablabs, laboratoires d'innovations sociales, tiers-lieux culturels ou encore nourriciers, ils ont tous en commun de mutualiser des espaces et des compétences, hybrider des activités, réunir un collectif citoyen engagé, et favoriser les échanges et les coopérations pour répondre aux besoins sociétaux d'un territoire.

En sa qualité d'apporteur d'idée, la commune de Rogliano résolument ancrée à la nature et soucieuse d'offrir un cadre de vie agréable et un accès aux services à ses habitants ainsi qu'à ses visiteurs, souhaite aujourd'hui soutenir l'émergence sur son territoire d'un tiers-lieu, espace convivial de rencontres, d'échanges et de partage, pour poursuivre son engagement et satisfaire aux besoins et enjeux identifiés sur son territoire.

Les objectifs visés sont multiples et ont vocation à promouvoir le « bien vivre ensemble » et le « bien vieillir » ainsi qu'à favoriser la cohésion sociale, améliorer l'attractivité du territoire et maintenir la population dans les hameaux du village.

La Fabrique à Initiatives a été sollicitée par la commune de Rogliano pour accompagner l'émergence de ce projet à l'impact social et territorial certain. L'utilité sociale du projet est avérée et s'apprécie au travers de ses multiples objectifs : contribuer au « faire ensemble » en créant un espace ouvert, un nouveau lieu de lien social, d'interactions et d'innovations sociales, où l'on puisse se réunir pour travailler, s'approprier des savoirs et/ou des compétences, s'adonner à des activités artistiques et culturelles, se rencontrer ou simplement échanger de façon informelle.

Article 1 – Objet de la convention

Le projet a été retenu par le comité de sélection de février 2025, au regard des critères suivants :

- Un projet en parfaite adéquation avec les besoins identifiés sur le territoire
- Un projet social pour agir concrètement, dans la ruralité, en faveur des habitants et des visiteurs
- Une utilité sociale territoriale favorisant la cohésion sociale ainsi que la promotion des productions locales
- Un apporteur d'idée fortement motivé et engagé

La présente convention a pour objet de définir :

- o Les modalités d'accompagnement du projet par Corse Active Pour l'Initiative
- o Les obligations respectives de chacune des parties

Article 2 – Engagements de CAPI

Conseil, assistance, orientation

En collaboration avec ses partenaires et en s'appuyant sur des expertises internes et externes (réseau de partenaires techniques, structures d'appui), CAPI apportera son assistance notamment en matière de :

- o Diagnostic de projet : évaluation des besoins du projet et détection d'un porteur qualifié
- o Conduite de projet : programmation du calendrier de travail, étude d'opportunité, définition du plan d'accompagnement.
- o Mobilisation de partenaires opérationnels et financiers : acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, Réseaux d'entreprises et réseaux spécialisés, acteurs institutionnels, etc.
- o Recherche de partenariats techniques et financiers

Non concurrence

CAPI veillera à ne pas accueillir deux projets strictement identiques et concurrents sur le même territoire sauf accord de l'apporteur d'idée.

Article 3 – Engagements de l'Apporteurs d'idée

CAPI intervient uniquement à titre de conseil, l'apporteur d'idée en sa qualité de futur partenaire opérationnel et/ou financier demeure libre d'effectuer les choix techniques, commerciaux, comptables, juridiques, financiers et partenariaux qu'il juge opportun, et il en assume seul la totale et entière responsabilité.

L'apporteur d'idée s'engage, pendant la durée du présent contrat, à s'impliquer fortement dans la mise en œuvre du projet et à déployer, en y consacrant le temps et les compétences indispensables, les efforts nécessaires pour mobiliser les forces locales, détecter un porteur qualifié et soutenir au mieux le projet jusqu'à la création de l'entreprise ou de l'activité visée.

L'apporteur d'idée s'engage à respecter l'ensemble du processus d'accompagnement et de sa procédure, conformément à la charte d'engagement de la Fabrique à Initiatives jointe en annexe.

En cas de non-respect de ces obligations, CAPI pourra remettre en cause le processus d'accompagnement et résilier la présente convention.

En cas de pluralité de participants au projet, il sera désigné d'un commun accord et parmi eux, un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié de CAPI et qui détiendra seul, le pouvoir d'engager l'ensemble des participants dans les termes de la présente convention et ce, durant toute son exécution. Celui-ci fera son affaire de l'engagement solidaire de l'ensemble des participants qui signeront la présente convention.

Article 4 : Frais de participation

La présente convention ne fait l'objet d'aucune transaction financière, le coût de l'accompagnement est intégralement pris en charge par CAPI.

Article 5 : Communication

Toute action d'information ou de publicité sur le projet devra systématiquement faire mention de l'intervention de la Fabrique à Initiatives de CAPI.

Article 6 : Confidentialité

Confidentialité des informations liées au projet

CAPI s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées par l'apporteur d'idée et ainsi qualifiées.

Dans le cadre de l'accompagnement, ces informations confidentielles pourront être communiquées auprès des interlocuteurs de CAPI (membres du comité d'engagement) ainsi que des consultants et des partenaires (après l'accord de l'apporteur d'idée), ceux-ci s'engageant au secret professionnel.

Le comité d'engagement et le comité interne pourront avoir à connaître ces informations confidentielles. Les membres de ces comités sont avertis par CAPI en signant un accord de confidentialité. Il relève de la responsabilité de l'apporteur d'idée de signifier par écrit les informations confidentielles à ne pas communiquer.

Exceptions à l'engagement de confidentialité

Le terme "informations confidentielles" ne recouvre pas les informations qui :

- 1) sont déjà dans le domaine public à leur date de communication ou qui viennent à y tomber sans manquement de CAPI à l'une de ses obligations,
- 2) sont déjà en la possession de CAPI à la date de communication.

Dans l'hypothèse où CAPI serait contrainte, par décision de justice ou par toute loi ou réglementation applicable, de révéler tout ou partie des informations confidentielles, elle en informera sans délai l'apporteur d'idée afin que celui-ci puisse, le cas échéant, intenter toute action légale permettant de limiter ladite révélation.

Les informations confidentielles ne pourront en aucun cas être utilisées dans un but autre que celui de permettre d'apprécier l'intérêt à soutenir le projet de création et d'en accompagner sa réalisation.

Durée de la confidentialité

Le projet est protégé par le présent engagement de confidentialité pendant trois ans à dater de la prise d'effet de la présente convention.

Loi Informatique et Libertés

L'apporteur d'idée autorise CAPI à recueillir des informations le concernant ainsi que sur l'entreprise susceptible d'être créée pendant ou à l'issue de l'accompagnement, sachant que ces données feront l'objet d'un traitement destiné à des études statistiques régionales ou au suivi de l'évolution et de l'impact du dispositif d'accompagnement.

Article 7 – Responsabilités de CAPI

CAPI intervient auprès de l'apporteur d'idée à titre de conseil et d'accompagnement à la création d'entreprises sociales et solidaires.

En aucun cas, la responsabilité de CAPI ne pourra être recherchée pour les raisons suivantes :

- Echec du projet quelle qu'en soit la raison
- Conséquences de l'utilisation par l'apporteur d'idée des prestations prescrites par CAPI
- Réclamation d'un tiers à l'encontre de l'apporteur d'idée.

CAPI se réserve la possibilité d'arrêter la mission d'accompagnement selon les résultats de l'étude d'opportunité.

Article 8 : Entrée en vigueur et Résiliation

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, qui interviendra impérativement dans le mois suivant sa remise à l'apporteur d'idée.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur. Elle pourra être reconduite sur accord du comité de sélection de la Fabrique à Initiatives.

La procédure de renouvellement de l'accompagnement se fera sur décision conjointe de l'apporteur d'idée et de la chargée de mission *Émergence & Création* de CAPI, un mois avant la date de fin de la présente convention, sur examen des pièces et critères suivants :

- Fiche de suivi de l'accompagnement du projet (récapitulatif des actions réalisées en un an et état d'avancement du projet)
- Respect du processus d'accompagnement, de la procédure et du suivi par l'apporteur d'idée
- Degré d'implication et efforts déployés pour favoriser la réalisation du projet

Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par CAPI un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, en cas de manquement de l'apporteur d'idée à l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la charte d'engagement et la présente convention, et plus particulièrement :

- en cas de non-transmission avérée des informations sur l'état d'avancement du projet à CAPI
- par l'échec ou l'abandon avéré du projet
- par le non-respect du processus d'accompagnement et de la procédure.

La résiliation par CAPI sera prononcée par le Président après consultation du Comité d'engagement et sera motivée par écrit.

Le fait de ne pas exiger, à un moment quelconque, l'exécution d'une obligation du présent contrat ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

L'apporteur d'idée ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Transmission des présentes

CAPI se réserve la possibilité de dénoncer la convention avec effet immédiat en cas de changement d'apporteur d'idée.

Par ailleurs, si le cas se présente, l'intégralité des droits, charges et obligations résultant des présentes pourront être librement transmis de CAPI à l'organisme d'accompagnement qui lui succéderait. L'apporteur d'idée en sera toujours informé en temps utile. Ce transfert sera de droit et portera sur la totalité des clauses présentes.

Article 10 : Loi applicable - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, et après échec de tout règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie, les parties porteront leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à Bastia, le 25 février 2025

Pour Corse Active Pour l'Initiative
CAPI

Guy PANCRAZI
Président

Pour la Commune de ROGLIANO

Patrice QUILICI
Maire

Dispositif financé par :



REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025 7

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI,

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Pierre-Marie MATTEI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°12/2025 : demande de financement pour la rénovation de deux logements communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les logements situés au 3 et 5 A Parrochja au lieudit Torino nécessitent de lourds travaux de rénovations afin d'y loger décentement des locataires,

Les logements appartenant à la commune sont rénovés un à un. Dans le courant du mois présent, un appartement, refait à neuf, sera livré et remis à la location.

Ces deux appartements sont vacants depuis le départ des locataires et nécessitent de lourds travaux de rénovation incluant l'isolation des façades et des combles, le remplacement des menuiseries d'un logement, le traitement de l'humidité et la réfection des sols et plafonds.

Une architecte a été mandaté pour cette opération. L'autorisation d'urbanisme a été déposée le 28 janvier 2025 en mairie et envoyé pour instruction à la DDT. L'Architecte des Bâtiments de France a déjà donné son avis et les modifications demandées ont été apportées au projet.

Le montant des travaux a été estimé à 454 073,00€ HT soit 499 480,40€ TTC. Le montant par logement est de 227 036,50€ HT soit 249 740,20€.



Les frais d'honoraire d'architecte s'élèvent à 28 000HT soit 33 600€ TTC.

Soit une dépense totale estimée à 482 073€ HT soit 533 080,40€ TTC.

Des entreprises agréées RGE interviendront autant que possible sur les phases de rénovations afin de bénéficier des primes AGIR +.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Organismes financeurs	Plafond de la dépense subventionnable	Taux	Montant HT
Collectivité de Corse – Aide au logement	156 000€ par logement soit 312 000€ pour deux logements	64,72%	312 000,00€
Etat – DETR Axe 2		15,28%	73 660,75€
Commune		20,00%	96414,60€
Total		100,00%	482 073,00€

Les loyers appliqués à ces appartements seront compris entre 500€ et 600€ par mois. La part d'autofinancement de la commune serait amortie en 8 ans avec des loyers mensuels de 500€ par mois par logement, sans compter la révision de loyer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal à la majorité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette demande de financement
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et que l'opération sera réalisée nonobstant le refus de financement

Madeleine ANTONA s'abstient.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	8
Vote CONTRE	0
Abstention	1

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI,

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Pierre-Marie MATTEI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°13/2025 : Demande de financement pour l'installation d'une climatisation dans la confrérie, la salle des fêtes de Rogliano

Le Maire informe le conseil municipal :

La commune de Rogliano est propriétaire de la confrérie, aujourd'hui affectée en salle des fêtes. Dans cet espace a lieu différentes activités associatives : la danse de salon, des représentations théâtrales, des festivités, du sport et des soirées.

Les façades de cet édifice sont classées aux Monuments Historiques et ne peuvent pas faire l'objet de transformation ou de modification sans accord préfectorale.

Or, considérant son isolation quasi inexistante, pour le confort de ses utilisateurs, l'installation d'une climatisation réversible professionnelle est indispensable. L'appareil a été pensé pour impacter le moins possible la façade. Une seule gaine traversera la façade par le sol pour connecter le système intérieur au moteur extérieur qui sera placé sur une dalle dans le cimetière. Le bloc extérieur sera éloigné de la façade.

Une entreprise spécialisée a été contactée et a fourni un devis estimatif de 30 597,64€ HT soit 33 657,40€ TTC.

Commune de Rogliano

Séance du 06 mars 2025

L'objectif de l'installation de cette climatisation est de rendre cet espace plus convivial et adapté aux activités qui s'y exercent, rendant le lieu plus attractif.

Le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention et le plan de financement ci-dessous :

Organismes financeurs	Taux	Montant
Etat - Detr	40%	12 239,06€
Collectivité de Corse	40%	12 239,06€
Commune	20%	6 119,53€
Total	100%	30 597,64€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette demande de financement
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et que l'opération sera réalisée nonobstant le refus de financement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-02B-212 002612-2025 03 06-DEL IB132 025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI,

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Pierre-Marie MATTEI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°14/2025 : Modification du plan de financement de la délibération n°63/2024 portant sur le changement des menuiseries de l'école

Vu la délibération n°63/2024,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les menuiseries de l'école de Macinaggio ont été posés à la construction de l'école dans les années 90 et n'ont jamais été changées. Il s'agit de simple vitrage et les huisseries sont usées.

Il convient de procéder à leur remplacement par des fenêtres doubles vitrage garantissant une meilleure isolation et de réduire la consommation d'énergie.

Ces travaux sont également éligibles aux aides financières d'AGIR +.

Le devis estimatif était de 20 754,16€ HT soit 22 829,58€ TTC. Afin qu'il soit daté de moins de 6 mois au dépôt de la demande de financement, il a été demandé une réactualisation du devis.

Le montant de cette opération est estimé à 22 424,06€ HT soit 24 666,47€ TTC.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Le plan de financement est le suivant :

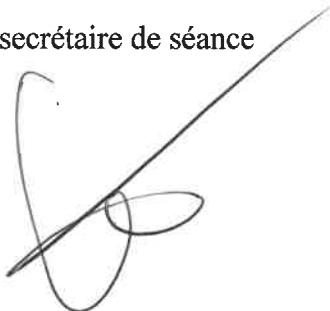
Organismes financeurs	Taux	Montant
Etat – DETR	30%	6 727,22€
Etat – Fonds vert	20%	4 484,81€
Collectivité de Corse	30%	6 727,22€
Commune	20%	4 484,81€
Total	100%	22 424,06€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette demande de financement
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et que l'opération sera réalisée nonobstant le refus de financement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le six mars à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01 mars 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA, 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI,

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Pierre-Marie MATTEI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

**Délibération n°15/2025 : Annule et remplace la délibération n°65/2024 :
Cimetière communal – procédure de régularisation, avant reprise, des
sépultures sans concession relevant du régime de Terrain commun**

Vu la délibération n°65/2024 portant sur le cimetière communal – procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 05 novembre 2024, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L.2223-13 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- A défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- La mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusion d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.
- A l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- L'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

Considérant que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal de :

- Procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- Attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- Proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- Fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide de :

Article 1^{er} : Procéder aux mesures de publicité ci-après pour aviser les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements »



Commune de Rogliano

Séance du 06 mars 2025

sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une distribution dans les boîtes aux lettres et sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune, et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : Proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remis en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- Faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : Proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions perpétuelles et de fixer le prix de 100€ le m² occupé.

Article 4 : Fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/06/2024.

Article 5 : Procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Les sépultures situées dans le mur d'enceinte du cimetière de Rogliano ne sont pas concernées par cette procédure de régularisation mais inscrite au patrimoine communal sauf si une famille souhaite récupérer sa sépulture ou les corps de ses défunts.

Article 7 : Déléguer à M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 8 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire, Patrice QUILICI

Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0



REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2025

Application agréée E-legalite.com